

## Extraits de la réglementation

**A**rticle GN1 : l'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque établissement. L'effectif total s'obtient par le cumul de l'effectif des personnes constituant le public et l'effectif des autres personnes se trouvant dans les locaux et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

**A**rticle R123-19 du code de la construction et de l'habitation : les établissements sont, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel.

Les différentes catégories d'établissements sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> catégorie (A) : effectif supérieur à 1500 personnes.
- 2<sup>ème</sup> catégorie (B) : effectif compris entre 701 et 1500 personnes.
- 3<sup>ème</sup> catégorie (C) : effectif compris entre 301 et 700 personnes.
- 4<sup>ème</sup> catégorie (D) : effectif de moins de 301 personnes à l'exception des établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie
- 5<sup>ème</sup> catégorie (E) : les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité.

## Les obligations réglementaires :

**Toute mise en place d'un SSI de catégorie A, installation ou modification doit faire l'objet de :**

- La nomination d'un Coordinateur SSI NF S 61-931 Article 5-3
  - Demande d'Autorisation de travaux aux autorités compétantes
- L'installation doit être réalisée par une entreprise dûment qualifiée
- L'installateur doit disposer d'une assurance adéquate lui permettant de réaliser ce type de travaux
- L'installateur doit procéder à l'autocontrôle de son installation et fournir les éléments nécessaires à la constitution du dossier technique
- La maintenance de SSI de catégorie A est obligatoire